

Directives et recommandations pour l'application d'un système de diligence raisonnée (SDR)

Document d'orientation SDR

La mise en œuvre concrète d'un SDR n'est souvent pas évidente, surtout pour ce qui est de l'évaluation et de l'atténuation du risque. Afin de préciser certains aspects du RBUE, des directives (non contraignantes) ont élaborées en concertation avec les intéressés et avec des spécialistes par le groupe d'experts FLEGT/EUTR.

Le **document d'orientation du 12 février 2016**¹ donne notamment des explications sur les concepts d'opérateur économique et de matériau d'emballage, le rôle des agents, le rôle des systèmes de vérification tierce partie, la complexité de la chaîne d'approvisionnement, la définition de risque négligeable et la possibilité d'accorder foi à des documents émanant de pays tiers.

Évaluation du risque et valeur de la documentation officielle

Les chapitres cités en dernier lieu, surtout, apportent des éclaircissements sur un malentendu fréquent : qu'il suffit de disposer d'une documentation officielle ou d'autres informations démontrant la légalité du bois. Il résulte toutefois clairement de l'article 6.1 du RBUE (lecture conjointe du dernier tiret 6.1a et du premier tiret du 6.1b) qu'il est également nécessaire de se montrer critique par rapport à ces informations et, le cas échéant, de recourir à des procédures et mesures complémentaires permettant de vérifier le respect de la législation applicable.

À ce sujet, le document d'orientation déclare notamment ce qui suit :

Alors que les informations générales de l'évaluation du risque (6.1.b) (à savoir la prévalence de la récolte illégale, la complexité de la chaîne d'approvisionnement, ...) permettent d'évaluer le niveau de risque, les informations spécifiques au produit de l'obligation d'information (§.1.a) sont nécessaires pour déterminer le risque lié au produit dérivé lui-même. Autrement dit, si les informations générales déterminent l'existence de risques potentiels, une attention particulière doit être accordée à la collecte d'informations spécifiques sur le produit. Si le produit est issu de plusieurs sources de bois, le risque doit être évalué pour chaque élément ou essence.

Une fourniture de bois est réputée présenter un risque négligeable lorsque la pleine appréciation tant des informations spécifiques au produit que des informations générales ne fait apparaître aucun motif de préoccupation.

La documentation collectée doit être évaluée dans son ensemble, et la traçabilité doit être assurée tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Toutes les informations recueillies doivent être vérifiables.

En outre, l'opérateur économique doit également tenir compte du risque de corruption, en particulier en ce qui concerne le secteur forestier. Lorsque le risque de corruption est réel, même les documents officiels délivrés par les autorités ne peuvent pas être considérés comme fiables.

¹ Communication de la Commission du 12.2.2016 - Document d'orientation concernant le règlement "Bois" de l'UE.

Plus le risque de corruption est élevé dans un cas particulier, plus il est nécessaire de rechercher des preuves supplémentaires afin de réduire le risque de mettre sur le marché de l'UE du bois de provenance illégale. À titre de preuve supplémentaire, on peut citer, par exemple, les systèmes de vérification tierce partie (voir la section 6 du présent document), les audits indépendants ou menés par l'opérateur lui-même, ou les technologies de traçabilité du bois (par exemple à l'aide de marqueurs génétiques ou d'isotopes stables).

Par la suite, plusieurs documents d'orientation distincts ont encore été rédigés qui approfondissent chacun (davantage) un thème spécifique ;

- Bois recyclé et produits dérivés : les produits recyclés bénéficient d'une exemption. Ce document d'orientation précise quand des produits dérivés du bois sont considérés comme recyclés et comment les opérateurs économiques doivent démontrer que les produits ont réellement été recyclés.
- “Substantiated concerns” (inquiétudes fondées) : directives à l'intention des tierces parties pour le dépôt de plaintes/recours motivés à propos du RBUE auprès des autorités compétentes, et modalités optimales de gestion de ces plaintes par les autorités compétentes.
- Conflits armés et sanctions : définitions, et directives pour une application dans le cadre d'un SDR.
- Mesures d'atténuation du risque : cette directive indique comment déterminer le niveau de risque et les mesures qui peuvent être prises lorsque le risque n'est pas négligeable.
- Diligence raisonnée (nouveau depuis le 28 02 2020) : précision du concept de "diligence raisonnée" et de sa mise en œuvre concrète dans le cadre du RBUE

Résumé du document d'orientation sur les mesures d'atténuation du risque

a) Détermination du degré de risque

Le niveau de risque peut être déterminé de différentes façons. La preuve de prévention de la récolte illégale de bois, entre autres, peut provenir de différentes sources (liste non exhaustive) :

1. Rapports d'organisations et de secrétariats internationaux (p. ex. CITES, INTERPOL, UNODC, FAO, UNEP, etc.) ;
2. Sources d'autorités publiques ;
3. Rapports scientifiques et techniques d'universités et d'instituts de recherche ;
4. Organisations de la société civile et/ou du secteur privé (p. ex. ONG, organisations de contrôle, etc.).

À titre complémentaire, des informations sur l'indice de corruption (p. ex. un CPI² peu élevé, Corruption Perception Index) ou sur la qualité de la gouvernance (p. ex. World Bank Worldwide Governance Indicators) peuvent être utilisées comme indicateurs du niveau de risque.

² Des organisations telles que FSC et ETTFF affirment que la corruption représente généralement un risque dans le cas d'un CPI < 5. (FSC-DIR-40-005, ADVICE-40-005-12: 'Taking into account the CPI numerical range, companies shall consider a threshold of '5' to determine unspecified/ low risk.' ; ETTF System for Due Diligence

Un opérateur économique doit prendre des mesures d'atténuation du risque s'il ressort de ces informations que le risque n'est pas négligeable pour les produits dérivés du bois qu'il souhaite mettre sur le marché.

b) Mesures d'atténuation du risque

Les mesures d'atténuation du risque doivent être proportionnelles au risque (plus le risque est élevé, plus les mesures doivent être sévères) et, en fonction du risque, peuvent consister en ceci :

1. Demande et évaluation de documentation et d'informations complémentaires, (p. ex. sur les entités de gestion des forêts, les fournisseurs, ...), éventuellement avec l'assistance de tiers. Il faut en vérifier la fiabilité.
2. Systèmes de vérification par une tierce partie (répondant à l'art. 4 règlement d'exécution 607/2012 (EXEC)).
3. Audits indépendants visant à vérifier le respect de la législation en vigueur. Les audits doivent être conformes aux normes internationales et européennes (ISO, ISEAL) et aux conditions du RBUE (art. 4 EXEC). Les rapports d'audit doivent être disponibles.
4. Méthodes scientifiques d'identification du bois (anatomie du bois, ADN, spectrométrie de masse, isotopes...) pour vérifier l'(les) espèce(s) de bois et/ou l'origine.
5. Audits réalisés de façon autonome (p. ex. par l'opérateur économique lui-même) sous forme de visites sur le terrain, méthodes alternatives pour vérifier l'origine comme les traceurs GPS et les données de satellites, audits auprès des fournisseurs... Les audits doivent reposer sur un plan d'audit, être bien documentés avec une focalisation sur le respect de la législation applicable.

Lorsque toutes les mesures prises demeurent insuffisantes pour ramener le risque à un niveau négligeable, l'opérateur économique ne devrait pas mettre le bois sur le marché.

Certification et RBUE

Un autre malentendu fréquemment rencontré est que les opérateurs économiques qui font appel à des systèmes de vérification par une tierce partie (p. ex. FSC et PEFC) partent du principe qu'ils n'ont plus d'autres obligations en matière de SDR pour ces lots. Ce n'est toutefois pas exact. Bien que les systèmes de certification puissent présenter des avantages considérables dans l'application d'un SDR (surtout pour l'atténuation du risque, conformément art. 4. EXEC), les obligations en matière de SDR s'appliquent sans restriction, même lorsque l'opérateur économique met exclusivement sur le marché du bois et des produits dérivés issus de telles sources.

Ceci s'applique à l'évaluation (écrite) du risque (dans les pays à haut risque, il peut aussi s'avérer nécessaire d'examiner également la fiabilité du système), mais en outre toutes les informations découlant de l'obligation d'information doivent être tenues à jour dans des registres adéquats. Des informations telles que l'(les) espèce(s) de bois, l'origine (pays/région/concession)³ et les documents éventuels démontrant la conformité avec la législation applicable non couverte par la

(2012): 'As a simple measure, it is possible to start with for example just the risk evaluation based on Corruption Perception Index (see 9 in the table below), and focus further on countries where the index is below 5 (scale of from 1 to 10 with 10 being the least corrupt).'

³ En cas d'importation depuis des zones à risque comme l'Amazonie, le bassin du Congo, l'Ukraine..., il est indispensable de documenter le bois jusqu'au niveau de la concession ! (cela découle du 2e tiret de l'article 6 § 1.a) du RBUE et de l'art. 3§3 & 4 EXEC)

certification (p. ex. commerce et douane) ne sont la plupart du temps pas présentes dans les documents d'achat et de vente (factures, certificats...).

À cette fin, il faut demander des preuves supplémentaires qui prouvent ces informations.

Il ne suffit donc pas de vérifier uniquement les garanties de la "*Chain of Custody*" (chaîne de vigilance) ! Informez-vous bien afin d'être également en règle pour cette partie du RBUE (voir aussi le document d'orientation du 12 février 2016) !

Enfin, nous tenons à souligner que même en cas de certification, il faut en vérifier soigneusement la fiabilité et la validité : les certificats présentés sont-ils authentiques et sont-ils encore valables ? Les allégations sont-elles faites correctement (p. ex. la facture a-t-elle été établie dans les règles) ? Le bois et les produits dérivés ont-ils (tous) été effectivement certifiés ? Ce n'est pas parce qu'une entreprise est certifiée que tous les produits qu'elle vend sont certifiés (certaines entreprises certifiées ne vendent en réalité que peu, voire pas de produits certifiés) !